



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 7 février 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **M. Péter Kovács, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Ordonnance enjoignant au Procureur de déposer des observations précises quant
aux requêtes concernant la procédure qu'elle entend déposer avant le début de
l'audience de confirmation des charges**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M. Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Monsieur le juge **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018¹, ordonne ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Après le dépôt d'une requête du Procureur sollicitant la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (« M. Al Hassan »)² (la « Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt »), la Chambre a délivré le 27 mars 2018 un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre de M. Al Hassan³.
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye⁴.
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution de M. Al Hassan, au cours de laquelle le juge unique a fixé la date de début de l'audience de confirmation des charges au lundi 24 septembre 2018⁵.
4. Le 16 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes⁶ » (la « Décision relative au système de divulgation »).

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

² Requête urgente du Bureau du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de demande d'arrestation provisoire à l'encontre de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 20 mars 2018, ICC-01/12-01/18-1-Secret-Exp. Une version confidentielle *ex parte* réservé au Bureau du Procureur et à l'équipe de défense d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (ICC-01/12-01/18-1-Conf-Exp-Red2) et une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-1-Red) de la requête ont été déposées le 31 mars 2018.

³ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

⁴ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁵ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-Red-FRA.

⁶ [ICC-01/12-01/18-31](#).

5. Le 20 juillet 2018, le juge unique a rendu sa « Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges »⁷ (la « Décision portant report de la date de l'audience »), date qu'il a alors fixée au 6 mai 2019.

6. Le 5 octobre 2018, la Chambre a rendu sa « Décision relative à la requête de la défense concernant le délai de dépôt par le Procureur du document contenant un état détaillé des charges »⁸ (la « Décision relative à la date de dépôt du DCC »). Dans cette décision, la Chambre a enjoint au Procureur de verser au dossier la version en français du document contenant un état détaillé des charges (le « DCC »), ainsi que l'inventaire des éléments de preuve, 60 jours au plus tard avant la date de l'audience de confirmation des charges⁹, c'est-à-dire le 6 mars 2019. La Chambre a, à cette occasion, également enjoint au Procureur de notifier à la défense le plus tôt possible, et au plus tard 90 jours avant le début de l'audience de confirmation des charges, tout changement significatif de la base factuelle des allégations qui figuraient dans la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt¹⁰.

7. Le 9 novembre 2018, le Procureur a déposé des éléments d'information concernant la mise en œuvre de ses obligations de divulgation et de protection des témoins¹¹.

8. Eu égard notamment aux précédentes observations déposées par le Procureur en décembre 2018 concernant la mise en œuvre de ses obligations de divulgation et de protection des témoins¹², et considérant que la date prévue pour le dépôt du DCC est actuellement fixée au 6 mars 2019, le juge unique demande au Procureur de déposer à nouveau des observations. Le juge unique souhaite en effet être informé du nombre et de la nature des requêtes concernant la procédure que le Procureur entend potentiellement encore déposer, y compris les mesures relatives à la

⁷ ICC-01/12-01/18-94-Red.

⁸ ICC-01/12-01/18-143.

⁹ Décision relative à la date de dépôt du DCC, par. 27 et p. 14.

¹⁰ Décision relative à la date de dépôt du DCC, p. 14.

¹¹ ICC-01/12-01/18-180-Red 2. Le 16 novembre 2018 est la date à laquelle la version confidentielle *ex parte* a été versée, voir ICC-01/12-01/18-180-Conf-Exp. Le Procureur a ensuite versé au dossier le 13 novembre 2018 une version confidentielle expurgée, accessible à la défense (ICC-01/12-01/18-180-Conf-Red) et le 16 novembre 2018, une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-180-Red2).

¹² ICC-01/12-01/18-180-Red2.

protection des victimes et des témoins, ainsi que du temps requis estimé afin d'intégrer, dans son DCC, les informations qui leur sont relatives, après que le juge unique aura tranché sur ces requêtes. Le juge unique encourage également le Procureur, dans la mesure du possible, à déposer des requêtes aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité de témoins qui regrouperaient ses demandes concernant plusieurs témoins dans la même requête.

9. En raison des échéances énoncées ci-dessus, le juge unique demande au Procureur de déposer lesdites observations au plus tard le 12 février 2019.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

ENJOINT au Procureur de déposer, au plus tard le 12 février 2019, des observations sur le nombre précis et la nature de l'intégralité des requêtes concernant la procédure, y compris les mesures relatives à la protection des victimes et des témoins, qu'elle entend déposer au cours de la phase préliminaire, et ce jusqu'à l'audience de confirmation des charges, ainsi que du temps requis estimé afin d'intégrer, dans son document contenant un état détaillé des charges, les informations qui leur sont relatives, après que le juge unique aura tranché sur ces requêtes.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács

Juge unique

Fait le 7 février 2019

À La Haye (Pays-Bas)